

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (65)435

Vol. 1965/0098

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

COMMISSION

COM(65) 435 final

Bruxelles, le 18 novembre 1965

Proposition d'un REGLEMENT DU CONSEIL

relatif aux prélèvements applicables au maïs hybride
destiné à l'ensemencement

(présentée par la Commission au Conseil)

COM(65) 435 final

EXPOSE DES MOTIFS

Les importations de maïs hybride destinées à l'ensemencement sont assujetties à un droit de douane de 4 % consolidé au sein du G.A.T.T. avant l'entrée en vigueur du règlement n° 19.

Contrairement aux dispositions de l'article premier paragraphe 2 des règlements n° 20 et 22 qui tiennent compte de la consolidation intervenue pour certains produits au sein du G.A.T.T., les dispositions du règlement n° 19 ne contiennent aucune mention relative au droit consolidé pour le maïs hybride destiné à l'ensemencement.

En l'absence d'indication fournie par le règlement n° 19, les Etats membres perçoivent ; lors de l'importation de ce produit en provenance des pays tiers le même prélèvement que celui applicable au maïs ordinaire. Le montant de celui-ci étant en règle générale, supérieur à celui qui résulterait de l'application du droit de douane consolidé, les importations en provenance de certains pays tiers peuvent de ce fait subir un préjudice.

Sur le plan juridique, le Conseil, lorsqu'il a arrêté le règlement n° 19, est présumé avoir voulu respecter les engagements, signés par les Etats membres et par la Communauté au sein du G.A.T.T.- Toutefois, comme par rapport aux règlements n° 20 et 22, le règlement n° 19 manque d'indication à cet égard, il apparaît opportun de prendre, sur la base de l'article 24 du règlement n° 19, des mesures dérogatoires aux dispositions prévues par les articles 2 paragraphe 1, 9 paragraphe 1 et 10 paragraphe 2 du règlement n° 19, en vue de préciser la nécessité de tenir compte d'une part du taux du droit consolidé à 4 % au sein du G.A.T.T., et d'autre part du respect du principe de la préférence communautaire, celle-ci pouvant être fixée sur la base de l'incidence du désarmement douanier qui est intervenu depuis le 1er Janvier 1959.

Telle est la portée de la proposition de la Commission à ce sujet.

Proposition d'un
REGLEMENT DU CONSEIL

relatif aux prélèvements applicables au maïs hybride
destiné à l'ensemencement.

(présentée par la Commission au Conseil)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), et notamment son article 24,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il convient, en ce qui concerne le maïs hybride admis dans la sous-position 10.05 A du tarif douanier commun, de tenir compte du droit de douane qui résulte de la consolidation faite pour ce produit au sein du G.A.T.T. ;

considérant que le fait de tenir compte de la consolidation du droit de douane pour ce produit a, pour conséquence, dans certains cas, que les prélèvements envers les pays tiers ne seront pas perçus dans leur totalité ;

considérant que la limitation des prélèvements envers les pays tiers ne doit pas mettre en cause le principe de la préférence communautaire ; que cette préférence peut s'exprimer en tenant compte dans les échanges intracommunautaires du désarmement douanier intervenu depuis le 1er Janvier 1959,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Le montant du prélèvement applicable au maïs hybride admis dans la sous-position 10.05 A du tarif douanier commun ne peut excéder :

- pour les importations en provenance des Etats membres le montant résultant de l'application du taux maximal du droit de douane qui découle de la consolidation faite au G.A.T.T. diminué du pourcentage du désarmement douanier intervenu depuis le 1er Janvier 1959.

.../...

pour les importations en provenance des pays tiers, le montant résultant de l'application du taux maximal du droit de douane qui découle de la consolidation faite au G.A.T.T.-

Article 2

Sous réserve de l'uniformisation sur le plan communautaire des dispositions en la matière, les conditions d'admission de maïs à la sous-position 10.05 A du tarif douanier commun sont déterminées par les autorités compétentes. Ces autorités prennent les mesures nécessaires pour éviter tout détournement de destination.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil,
Le Président.